

ARRETE MUNICIPAL n°2026-06
PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

Arrêté permanent de circulation
pour travaux concernant les appuis télécom sur le territoire de Saint Malon Sur Mel

Le Maire de la commune de **Saint Malon Sur Mel**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de l'entreprise DAG TELECOM en date du 4 février 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le territoire de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés au réseau télécom, nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services ;

ARRETE

Art. 1er. – L'entreprise DAG TELECOM est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser la plantation, et/ou le remplacement, et/ou la dépose d'appuis télécom pour le compte de Sogetrel, fournisseur de rang 1 d'Orange.

Art. 2. – La présente autorisation est accordée du 4 février au 31 décembre 2026.

Art. 3. – Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Art. 4. – Les véhicules légers et poids lourds circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis aux restrictions suivantes :

- Restriction sur section courante
- Dans le sens des points de repères décroissants
- La circulation sera alternée manuellement.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Art. 5. – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Responsable de l'Agence Technique Départementale de Montfort Sur Meu ;
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de la Saint-Méen-Montauban ;

Fait à St Malon sur Mel, le 4 février 2026


Le Maire,
Gilles LE MÉTAYER